

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-03652

Le présent document constitue  
une version dénominalisée du  
rapport (sans le nom du défunt).  
Celui-ci peut être obtenu dans  
sa version originale, incluant le  
nom du défunt, sur demande  
adressée au Bureau du coroner.

Me Geneviève Thériault

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2024-05-13 Date de l'avis	2024-03652 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
28 ans Âge	Masculin Sexe
Amos Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2024-05-09 (présumée) Date du décès	Matagami Municipalité du décès
Lac Brouillan Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié au moyen d'une carte d'identité comportant une photographie.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec, poste de la MRC d'Abitibi, mentionne que le 8 mai 2024, vers 18 h, M. ██████████ et son colocataire arrivent au camp familial du colocataire au lac Brouillan. Il s'y trouve déjà quatre autres membres de la famille du colocataire. Le 9 mai 2024, certaines personnes partent pêcher dans un ruisseau à plusieurs kilomètres du camp. M. ██████████ et son colocataire restent au camp. À un moment le colocataire fait une sieste. À son réveil, il constate que M. ██████████ n'est pas au campement et que le kayak a disparu. Ne voyant pas M. ██████████ en kayak sur le lac, il prend son véhicule et le cherche jusqu'au bout du lac, sans succès. À un moment, il s'aperçoit que la veste de flottaison individuelle (VFI) devant être utilisée lors de sorties en kayak est restée dans le véhicule. Il retourne au campement. Les autres personnes reviennent de la pêche et n'ont pas vu M. ██████████. Personne ne s'aventure sur le lac pour continuer les recherches, car la nuit tombe.

Un peu avant 7 h, le 10 mai 2024, le colocataire se rend dans un camp minier afin d'avoir accès à un téléphone pour rapporter la disparition au service de police puis il retourne au camp et commence à explorer le lac en bateau. Il localise le kayak dans une baie du lac qui était impossible à voir de la berge. Le kayak est renversé et rempli d'eau. Le colocataire arpente le bord du lac pour des pistes, mais ne trouve rien.

Pendant ce temps, la Sûreté du Québec organise les recherches. Un survol du lac est effectué en hélicoptère en après-midi du 10 mai. Au matin du 11 mai, des marcheurs sont amenés en bateau à diverses parties du lac et un ratissage nautique débute. En matinée, une casquette est trouvée échouée en bordure du lac puis un briquet flottant à une centaine de pieds de la casquette. En après-midi, les plongeurs débutent leur recherche, sans succès. Les recherches continuent le 12 mai, sans trouver d'éléments nouveaux. Vers 11 h 16, le 13 mai, les plongeurs confirment avoir trouvé le corps de M. ██████████ au fond du lac.

La dépouille est ramenée sur la berge. Aucune manœuvre de réanimation ne peut être effectuée. La dépouille est transportée en ambulance au Centre de santé Isle-Dieu à Matagami où son décès est constaté le 13 mai 2024 à 15 h 7.

## **EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES**

Aucun traumatisme n'a été révélé lors de l'examen externe de la dépouille effectué au Centre de santé Isle-Dieu le 13 mai 2024.

Des prélèvements biologiques et une autopsie ont été pratiqués le 15 mai 2024 à l'hôpital Hôtel-Dieu d'Amos.

Du tétrahydrocannabinol (THC) et du métabolite actif de THC (THC-OH) ont été détectés dans le sang ainsi qu'une concentration thérapeutique d'acétaminophène. Il n'y avait aucune présence d'éthanol sanguin. La présence de THC est à prendre avec circonspection puisque différents facteurs peuvent entraîner l'apparition ou la surestimation de THC dans les cas post mortem chez les consommateurs de produits de cannabis. La détection de THC ne permet donc pas de confirmer ou d'infirmer sa présence dans le sang au moment du décès. Par ailleurs, la détection du métabolite actif de THC (THC-OH) suggère une consommation de produits de cannabis dans les heures précédant le décès.

À l'autopsie, des évidences de noyade ont été observées - hyperinflation pulmonaire avec œdème pulmonaire léger et liquide clair dans les sinus crâniens. Aucune évidence de maladie préexistante ou de traumatisme ayant pu contribuer au décès n'a été observée.

## **ANALYSE**

Le lac Brouillan mesure environ 1,3 km de large par 1,6 km de long. Il n'est pas très profond (10-12 pieds dans le milieu) et son eau est brune. Il s'y forme souvent des vagues et le lac s'écoule dans une rivière où se trouvent des rapides. M. [REDACTÉ] était parti seul de l'unique chalet sur le lac. Il n'avait informé personne de l'endroit où il prévoyait aller. Il ventait beaucoup lorsqu'il est parti et des vagues se formaient à la surface du lac. Selon les déclarations recueillies, M. [REDACTÉ] n'avait pas un bon sens d'orientation et ne connaissait pas le secteur, il s'était d'ailleurs perdu la veille en marchant seul dans le bois près du chalet alors qu'il avait consommé de l'alcool.

L'embarcation dans laquelle M. [REDACTÉ] avait pris place était un kayak de marque Sundolphin, modèle Aruba 10. Il s'agit d'un kayak pour débutant en polyéthylène fabriqué pour être utilisé pour naviguer sur les lacs et rivières. Il possède une grande ouverture pour faciliter l'installation sur le siège. Le kayak avait déjà appartenu à M. [REDACTÉ] qui l'avait vendu à son colocataire deux années auparavant. Le colocataire avait insisté pour apporter la VFI, mais M. [REDACTÉ] ne la portait pas au moment de l'événement. M. [REDACTÉ] n'était pas bon nageur et il avait peu d'expérience en kayak malgré le fait que le kayak lui avait déjà appartenu.

Son corps a été retrouvé à une profondeur de 1,5 m (5 pieds). La température de l'eau était de 12 ° C (55 ° F). La visibilité était mauvaise (0,6 m - 2 pieds seulement). Il n'y avait pas de courant.

Lors de sa découverte, M. [REDACTED] portait une chemise à manche longue, des pantalons longs, des bas et des souliers.

Comme il n'y a pas de témoin de l'incident, je ne peux émettre qu'une hypothèse sur ce qui s'est passé.

Les conditions météorologiques (vent et vague), le manque d'expérience en kayak et la consommation de cannabis ont pu faire en sorte que M. [REDACTED] effectue une mauvaise manœuvre qui a fait chavirer le kayak. Il se serait ensuite retrouvé dans une eau agitée, très froide, sans VFI pour l'aider à flotter, le tenir au chaud et l'aider à rester la tête hors de l'eau<sup>1</sup> et avec des vêtements détrempés qui entravaient ses mouvements de nage et ajoutaient du poids. N'étant pas bon nageur, il s'est noyé.

Ce décès aurait probablement pu être évité si les règles de sécurité inscrites sur le kayak et réitérées chaque année par la Société de sauvetage du Québec avaient été suivies. En effet, les avertissements suivants étaient apposés sur le kayak « portez toujours un dispositif de flottaison personnel (VFI) approuvé par la garde côtière », « ne jamais consommer d'alcool ou toute autre substance qui puisse altérer votre capacité à utiliser ce bateau en toute sécurité » et « n'utilisez jamais ce bateau dans des conditions météorologiques sévères, des courants rapides ou des conditions de vagues excessives ». Personnellement, j'ajouterais à cette liste, ne partez jamais seul, assurez-vous d'avoir les habiletés pour nager une centaine de mètres afin de vous permettre de revenir sur la terre ferme ou de vous rendre à votre embarcation renversée (avec et sans VFI), habituez-vous à nager avec des vêtements mouillés (avec et sans VFI) et portez une combinaison isothermique lors de la pratique du kayak lorsque la température de l'eau est sous 23 °C (73 °F).

Selon la réglementation actuelle, il doit y avoir un VFI ou un gilet de sauvetage pour chaque personne à bord d'une embarcation, y compris les embarcations à propulsion humaine (voiliers, planches à voile, planches à pagaie, vélos nautiques, canots, kayaks, embarcations à avirons et yoles). Cependant, le port du VFI n'est pas obligatoire. Selon moi, il devrait l'être et je ferai une recommandation en ce sens. Une recommandation similaire a été faite dans le passé par le coroner Me Julie A. Blondin en lien avec un décès survenu en août 2020 lors de la pratique de la planche à pagaie (recommandation # 6031, dossier 2020-05565).

Des échanges avec Transports Canada à propos de ma recommandation m'ont permis d'apprendre qu'en 2019 le ministère a entamé des travaux sur la question du port obligatoire de VFI et de gilet de sauvetage par les plaisanciers à bord d'une embarcation. Depuis, les observations d'un spécialiste du comportement portant sur les taux d'utilisation des VFI et des gilets de sauvetage ainsi que les données tirées d'observations similaires menées par le *Conseil canadien de la sécurité nautique* et les données sur les décès des plaisanciers compilées par le *Centre canadien de recherche sur la prévention de la noyade* ont été utilisées pour élaborer des critères pour d'éventuelles exigences d'utilisation obligatoire. Ces critères fondés sur l'âge des plaisanciers, la taille et le type de l'embarcation ont été communiqués aux groupes de sécurité, aux partenaires de l'application de la réglementation et aux associations de l'industrie en 2023 afin d'obtenir une rétroaction préliminaire et de répondre à toute préoccupation initiale. Consécutivement à cette rétroaction, les critères ont été affinés et le ministère prévoit les présenter prochainement à l'examen du public et à la rétroaction sur sa plateforme de consultation en ligne « Parlons transport ». Les résultats de cette consultation publique seront analysés et utilisés afin d'élaborer des options pour d'éventuelles modifications réglementaires afin d'exiger le port obligatoire dans certaines

<sup>1</sup> La veste de flottaison individuelle (VFI) se distingue d'un gilet de sauvetage : la VFI offre une flottaison habituellement inférieure à celle d'un gilet de sauvetage ; une moins bonne protection thermique et ne retourne pas la personne sur le dos pour garder le visage hors de l'eau même en état d'inconscience.

circonstances. Je prends bonne note des travaux en cours par le ministère, mais ceux-ci ne m'assurent pas que la réglementation sera modifiée afin de rendre obligatoire le port du VFI lors de la pratique du kayak.

Dans le but de protéger la vie humaine, je ferai des recommandations. J'ai eu l'occasion de faire part de ces recommandations à la Société de sauvetage du Québec et à Transports Canada.

## CONCLUSION

Le décès de M. [REDACTED] [REDACTED] est attribuable à une noyade.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATIONS

Je recommande à **Transports Canada** de :

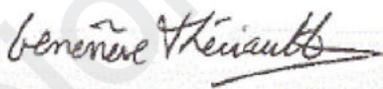
[R-1] Rendre obligatoire le port de la veste de flottaison individuelle lors de la pratique du kayak.

Je recommande à la **Société de sauvetage du Québec** de :

[R-2] Renforcer les messages de sensibilisation auprès des adeptes du kayak quant à l'importance du port de la veste de flottaison individuelle lors de la pratique de cette activité afin de prévenir les noyades.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Gatineau, ce 17 octobre 2024.



Geneviève Thériault

Me Geneviève Thériault, coroner